



**Administration générale des
DOUANES et ACCISES**

MESURES ANTIDUMPING

Selon le règlement d'exécution (UE) n° 451/2011 du Conseil du 6 mai 2011 (Journal officiel UE n° L 128 du 14 mai 2011), le droit antidumping provisoire institué sur le papier fin couché, qui est un papier ou un carton couché sur une ou deux faces (à l'exception du papier ou carton kraft) en feuilles ou en rouleaux, d'un poids supérieur ou égal à 70g/m2 et inférieur ou égal à 400g/m2 et d'un degré de blancheur supérieur à 84 (mesuré selon la norme ISO 2470-1) (codes marchandises 4810 1320 20, 4810 1380 20, 4810 1420 20, 4810 1480 20, 4810 1910 20, 4810 1990 20, 4810 2210 20, 4810 2290 20, 4810 2930 20, 4810 2980 20, 4810 9910 20, 4810 9930 20 et 4810 9990 20) originaire de la République populaire de Chine est remplacé, à partir du 15 mai 2011 par un droit antidumping définitif.

Attention (art.2 du règlement UE n° 451/2011) : les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire durant la période du 18.11.2010 jusqu'au 14.5.2011 sont perçus définitivement au taux du droit provisoire (Pour mémoire : 39,1% = B999 et 19,7% = B001).

Le droit antidumping définitif ne concerne pas les rouleaux pour presses à bobines (voir renvoi TN083 dans TARBEL/TARWEB).

Le droit antidumping définitif ne concerne pas non plus le papier multicouche ni le carton multicouche.

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:
L'Auditeur général des finances a.i.,

B. LEROY